

**ARRÊTÉ N° 2025/DREETS/PÔLE TRAVAIL/ 442.**

**Relatif à la désignation des membres de la commission régionale de conciliation  
en matière de conflits du travail de la région Pays de la Loire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la loi n°82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L.2522-1 à L.2522-7, R.2522-1 et R.2522-5 à R.2522-16, relatifs à la procédure de conciliation ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2018/DIRECCTE/646 du 22 octobre 2018 relatif à la désignation des membres de la commission régionale de conciliation en matière de conflits collectifs du travail de la région Pays de la Loire ;
- VU** les propositions de désignation présentées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, représentatives au plan national ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La commission régionale de conciliation de la région Pays de la Loire est composée des membres suivants :

## **PRÉSIDENCE**

Le préfet de région ou son représentant.

## **REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS**

- *Mouvement Des Entreprises De France (MEDEF) Pays de la Loire :*

Titulaires :

BRICAUD Vincent  
PATOU Blaise

Suppléants :

BRANGER Jean-Christophe  
LE GRATIET Lénaïck

## **REPRÉSENTANTS DES SALARIES**

- *CFDT Union régionale interprofessionnelle des Pays de la Loire :*

Titulaires :

DENIS Odile  
MALO Eric

Suppléants :

THIEBLEMONT Karine  
BALLANGER Nicolas

- *CGT- Comité régional des Pays de la Loire :*

Titulaires :

OUKAOUR Larbi  
PARIS Catherine

- *CFE-CGC Union régionale des Pays de la Loire :*

Titulaire :

JONOVID Dragan

## **ARTICLE 2 :**

Les membres de la commission régionale de conciliation désignés à l'article 1er sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Leur mandat expire en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

## **ARTICLE 3 :**

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2022/DIRECCTE/726 du 19 octobre 2022.

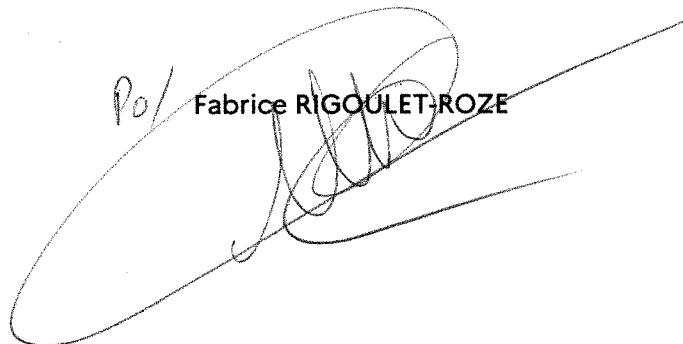
#### **ARTICLE 4 :**

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

29 OCT. 2025

Po / Fabrice RIGOULET-ROZE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.*

*Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.*

*En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

